



**Décision n° CODEP-BDX-2019-051982 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2019 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 8 TEU 001 RE de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 8 TEU 001 RE de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'ASN par courrier D5150MSR190011 du 26 novembre 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement sur 8 TEU 001 RE consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée de deux mois et que l'équipement a été retiré d'exploitation avant l'échéance initiale ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le fait que cet équipement sous pression fait partie d'un ensemble d'équipements nécessitant pour certains des réparations, dont la durée est plus longue qu'initialement prévue, compte-tenu des conditions dosimétriques et d'encombrement des locaux les contenant ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le retrait d'exploitation et par la consignation de l'équipement, ce qui interdit sa remise en service et garantit l'absence de risque lié à la pression vis-à-vis du personnel et des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur l'absence de possibilité d'exploitation de l'équipement pendant cette prolongation du délai maximal de requalification périodique,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 8 TEU 001 RE implanté dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110).

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète de 8 TEU 001 RE est fixée au 17 février 2020.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
la cheffe de la division de Bordeaux**

**signé**

**Hermine DURAND**